

## Arrêt

n° 172 698 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prise le 12 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE. Il s'agit de l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

A. « *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et de religion catholique.*

*Vous êtes né le 7 février 1987 à Bafoussam. Vous avez été scolarisé jusqu'en 5ème secondaire. Vous exercez la profession de mannequin et divers petits boulots. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes homosexuel.*

*Vous entreteniez une relation amoureuse avec Y.M.*

*Le 31 janvier 2008, la mère de votre enfant découvre que vous êtes homosexuel après avoir intercepté un message de votre copain Y., elle ne veut plus vous voir ni l'enfant que vous avez eu ensemble. Elle informe votre famille.*

*En août 2008, votre sœur découvre à son tour un sms de Y. et décide, en accord avec votre petit frère et votre mère, de vous rejeter. Vous gardez le soutien de votre grande sœur Gladys qui vit à Dubaï. Votre famille vous emmène dans des églises et chez des marabouts pour vous désenvoûter. Vous devez arrêter l'école pour vous occuper de votre fille.*

*En mai 2010, des membres de la famille de Y., dont son grand-père qui est colonel, découvrent votre relation et viennent chez vous pour vous menacer mettant ainsi le voisinage au courant de votre homosexualité. Depuis lors, vous êtes souvent insulté par les passants.*

*Votre sœur Gladys vous fait venir à Dubaï où vous arrivez le 1er octobre 2010. En mars 2011, votre patron découvre que vous avez une relation avec un collègue de travail, A. N. Vous êtes emmenés par la police et détenus durant deux semaines. Lors d'un dépistage médical, vous découvrez que vous êtes séropositif.*

*Le 3 avril 2011, vous êtes renvoyé au Cameroun. Vous revenez habiter avec votre famille, car avec le temps, votre mère a fini par accepter votre homosexualité.*

*Durant cette même année, vous commencez à exercer des activités, en tant qu'éducateur, pour l'association Colibri (association de sensibilisation de la jeunesse sur les maladies sexuellement transmissibles).*

*Le 6 décembre 2012, alors que vous êtes occupé à sensibiliser des jeunes dans une buvette, vous êtes arrêté par la police, suite à la plainte d'une famille voisine qui vous accuse injustement d'avoir violé un voisin de 12 ans. Vous pensez que cette plainte est orchestrée par la famille de Y. qui a juré de s'en prendre à vous.*

*Le 21 décembre 2012, vous êtes condamné à 5 ans d'emprisonnement par le tribunal de Bafoussam. Lors de votre transfert vers la prison centrale, des gardes, soudoyés par votre mère, vous laissent partir.*

*Vous vous réfugiez chez un ami de longue date, [E. O. L.]. Vous entamez une liaison avec lui, mais, comme [E.] est connu pour son combat en faveur des homosexuels, votre relation est découverte.*

*Compte tenu de cette situation, [E.] finance votre voyage pour la Turquie où vous arrivez légalement en date du 26 janvier 2013. Après expiration de votre visa, vous êtes reconnu par des compatriotes camerounais à cause de votre relation avec Eric et de votre travail de mannequin. Vous décidez de venir en Europe.*

*En août 2013, après une première tentative avortée, vous arrivez clandestinement en Grèce où vous demandez l'asile en septembre 2013. Vous obtenez le statut de réfugié dans ce pays.*

*A partir du mois de novembre 2013, vous entamez une relation amoureuse avec E.J.E. et allez vivre avec lui à Athènes.*

*Compte tenu de votre homosexualité, vous êtes rejeté par la communauté camerounaise vivant en Grèce et insulté.*

*Au mois de décembre 2013, vous êtes agressé en rue par des blancs. Deux jours plus tard, vous allez porter plainte dans un commissariat de police à Athènes mais votre plainte n'est pas enregistrée parce que vous ne parlez pas le grec.*

*Pour ces raisons, vous décidez de venir en Belgique où vous arrivez en septembre 2014. Vous demandez l'asile dans le Royaume le 12 septembre 2014.*

## *B. Motivation*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 15 avril 2014 .*

*Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.*

*En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites tout d'abord valoir vos conditions de vie difficiles en Grèce, précisant qu'il y a un problème de racisme là, que vous n'aviez pas de logement, que vous n'étiez pas payé non plus et qu'avant votre rencontre avec E.J.E., vous aviez une vie très triste dans ce pays, que vous deviez vous nourrir dans les poubelles, qu'il n'y avait pas de travail, que ce n'était pas facile pour vous (voir audition du 20 octobre 2015, page 3/10). Vous expliquez aussi que vous avez subi une agression à Athènes au mois de décembre 2013 et que vous êtes rejeté et insulté par la communauté camerounaise vivant dans ce pays du fait de votre homosexualité. Enfin, vous dites que vous êtes séropositif et que vous n'avez pas reçu un traitement en continu en Grèce (voir audition du 20 octobre 2015, pages 3/10 et suivantes).*

*Notons tout d'abord que votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé compte tenu de votre séropositivité, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.*

*Ensuite, quant au fait que vous auriez été agressé en Grèce, le CGRA relève que vous n'avez pas apporté beaucoup d'informations au sujet de cet événement. Vous ne savez donner quasi aucun détail quant à vos agresseurs, précisant que vous n'avez aucune idée de qui ils sont mais qu'il y avait "un truc Doré" à cette période en Grèce, que ce sont des racistes mais que vous n'êtes pas sûr que ce sont eux qui vous ont agressé ni quant à leur nombre. Vous déclarez que vous en déduisez qu'il s'agirait d'une agression à caractère raciste parce que le monsieur - dont vous ignorez le nom et le prénom- qui vous aurait aidé juste après, vous l'aurait dit (voir audition du 20 octobre 2015, pages 4/10, 6/10 et 7/10). Vous ajoutez que votre ami E.J.E. a déjà eu plusieurs problèmes à cause du racisme en Grèce mais ne*

*pouvez préciser, concrètement, quels problèmes il a effectivement rencontrés et s'il s'agit comme vous d'agressions (voir audition du 20 octobre 2015, page 8/10).*

*En tout état de cause, il vous est possible en Grèce, comme dans tout état membre de l'Union Européenne, de porter plainte par rapport à l'agression dont vous dites avoir été la victime. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous avez tenté de porter plainte deux jours après votre agression dans un commissariat d'Athènes proche d'où vous habitiez mais que votre plainte n'a pas été enregistrée parce que vous ne parliez pas le grec. Vous prétendez n'avoir pas fait d'autres démarches parce que vous aviez été repoussé la première fois et que, suite à cela, vous vous êtes dit "non, cela va, c'est la volonté de Dieu" (voir audition du 20 octobre 2015, page 7/10). Or, rien n'indique que si vous aviez persévéré dans ce sens, d'autant plus que vous pouviez compter sur le soutien de votre ami E.J.E., vous n'auriez pas pu obtenir réparation.*

*Vous n'avez pas été plus précis en ce qui concerne le fait que vous seriez rejeté et insulté par la communauté camerounaise présente en Grèce, ne sachant donner aucune information quant aux personnes en particulier qui vous insultaient, vous contentant de déclarer, de manière très générale, que tout le monde dit "les pédés n'ont pas de place ici, va rester avec les gens pédés" (voir audition du 20 octobre 2015, pages 8/10).*

*Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas apporté d'élément suffisamment concret et pertinent indiquant que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave. L'on peut également présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Vous apportez tout d'abord, la copie de votre acte de naissance, de votre carte d'identité camerounaise, de la première page de votre passeport, d'une autorisation pour obtenir un emploi à Dubaï, des photos de vous en tant que mannequin lors de défilés au Cameroun et des documents relatifs à votre demande d'asile en Grèce. Ces documents concernent votre identité personnelle, le fait que vous auriez vécu à Dubaï, travaillé comme mannequin au Cameroun et obtenu un statut de réfugié en Grèce, éléments non remis en cause dans la présente décision mais n'apportant aucun éclairage nouveau en ce qui concerne le fait que vous auriez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne les photos de vous lors de la "Gay Pride" et en compagnie de votre compagnon E.J.E., la facture concernant les parfums que votre compagnon, qui vit toujours en Grèce actuellement, vous a envoyés par la poste ainsi que les relevés relatifs à l'argent qu'il vous envoie en Belgique.*

*Quant aux documents médicaux, ils confirment que vous êtes atteint du virus VIH, que vous prenez plusieurs médicaments, avez fait différentes analyses médicales en Belgique et que, depuis septembre 2014, avec la médication proposée, votre statut HIV est stable mais ils n'indiquent nulle part que vous ne pourriez poursuivre votre traitement en Grèce.*

*Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée. »*

*Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché(e) de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour grec en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et/ou des pièces produites.*

## C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.»*

### 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 quant à la motivation des décisions sur l'accès au séjour, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation du principe de bonne administration faisant obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de minutie, violation des art. 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Après avoir rappelé les contours des dispositions et principes visés en termes de moyen, la partie requérante relève que l'ensemble de ses déclarations sont concordantes, crédibles et démontrent une absence de protection suffisante sur le plan humain, médical et matériel, justifiant qu'elle puisse être reconnue réfugiée en Belgique.

2.1.3. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche relative à la protection et aux droits garantis en Grèce, elle souligne avoir décrit les conditions de vie qui étaient les siennes lorsqu'elle demeurait dans ce pays et rappelle notamment son état de mendicité, l'absence de revenus minimum garantis, d'aide à l'insertion ou au logement et estime qu'il « ne s'agit donc pas là de simples différences entre pays européens quant à la façon de garantir les droits et avantages reconnus aux réfugiés mais bien d'un manque complet d'effectivité des droits que devrait garantir la Grèce et qu'elle est incapable de concrétiser ». Elle estime avoir suffisamment démontré le manque total d'effectivité de la protection que doit lui assurer la Grèce qui l'expose à un traitement dégradant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré d'examen concret à ce sujet alors que de nombreux rapports décrivent la situation grecque, en violation de son obligation de motivation et de son devoir de minutie.

2.1.4. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une deuxième branche relative à l'agression raciste dont elle a été victime, elle soutient avoir décrit à suffisance les détails et circonstance de cette agression dont elle estime que la réalité ne peut être sérieusement remise en cause d'autant que les agressions racistes sont régulièrement dénoncées par les ONG et par les médias internationaux. La partie requérante souligne en outre que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son profil particulièrement vulnérable de personne noire, homosexuelle et séropositive. Elle insiste sur le fait que les autorités policières ont refusé de la protéger à deux reprises – soit durant son agression dont plusieurs policiers ont été témoins et au commissariat de police où il a été refusé d'acter sa plainte – et souligne que le racisme dans les rangs de police est également dénoncé. Elle précise en outre qu'il n'est pas acceptable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'il faille persévérer pour obtenir une protection des autorités policières et que cette dernière se devait d'opérer une analyse concrète de la protection existante au regard des dénonciations racistes dont font l'objet les autorités policières.

La partie requérante précise en outre avoir dénoncé le fait que ses cv étaient systématiquement déchirés en raison de sa couleur de peau et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, manquant ainsi à son devoir de minutie. Elle constate que la protection des autorités grecques fait également défaut dans ce contexte et estime avoir démontré à suffisance l'impossibilité de mener une vie sereine et digne en Grèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à suffisance les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile, dont notamment des articles de presses et rapports.

2.2.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes*

*graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).*

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité de la partie requérante, ni son orientation sexuelle, pas plus que sa séropositivité ou encore son statut de réfugié reconnu en Grèce.

La partie défenderesse fait par contre grief à la partie requérante concernant l'agression dont elle a été victime à Athènes de n'avoir « [...] pas apporté beaucoup d'informations au sujet de cet événement », lui reprochant de n'avoir donné « [...] quasi aucun détail quant à vos agresseurs, précisant que vous n'avez aucune idée de qui ils sont mais qu'il y avait "un truc Doré" à cette période en Grèce, que ce sont des racistes mais que vous n'êtes pas sûr que ce sont eux qui vous ont agressé ni quant à leur nombre. » et estimant que la partie requérante en a tout simplement déduit « [...] qu'il s'agirait d'une agression à caractère raciste » au motif que « [...] le monsieur - dont vous ignorez le nom et le prénom - qui vous aurait aidé juste après, vous l'aurait dit » et que « [...] que votre ami E.J.E. a déjà eu plusieurs problèmes à cause du racisme en Grèce [...] ».

La partie défenderesse en conclut qu' « [...] En tout état de cause, il vous est possible en Grèce, comme dans tout état membre de l'Union Européenne, de porter plainte par rapport à l'agression dont vous dites avoir été la victime. » estimant que malgré une tentative de plainte avortée auprès « [...] du commissariat d'Athènes proche d'où vous habitez [...] parce que vous ne parliez pas le grec. », il lui appartenait d'entamer « [...] d'autres démarches » car « [...] rien n'indique que si vous aviez persévéré dans ce sens, d'autant plus que vous pouviez compter sur le soutien de votre ami E.J.E., vous n'auriez pas pu obtenir réparation ».

Ainsi, le Conseil observe que sans réellement remettre en cause l'agression alléguée par la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'il lui est possible de trouver une protection auprès des autorités grecques. Toutefois, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante en termes de requête que certains des éléments importants de son récit n'ont pas été pris en considération dans l'appréciation de sa crainte au regard du contexte actuel en Grèce et de l'effectivité de la protection des autorités grecques, en particulier la présence de deux policiers en moto témoins passifs de son agression (rapport d'audition du 9 décembre 2014, p.9 et rapport d'audition du 20 octobre 2015, p.4) ainsi que les insultes racistes dont elle a été victime au moment de l'agression mais également dans son quotidien de

la part des passants, des commerçants et des potentiels employeurs (rapport d'audition du 20 octobre 2015, p.3-4).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.4. Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments importants du récit de la partie requérante et qu'elle n'a donc pas motivé adéquatement sa décision. La partie défenderesse s'est, en outre, abstenue de déposer une note d'observations afin de répondre aux critiques émises dans le cadre de la requête introductive d'instance et s'en est remise à l'appréciation du Conseil à l'audience.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prise le 12 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT